

DOC
CA1
EA10
2013T07
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2013/7 RECUEIL DES TRAITÉS

YOUTH MOBILITY

Agreement between Canada and the Hellenic Republic concerning
Youth Mobility

Athens, 28 May 2011

Entry into Force 1 February 2013

MOBILITÉ DES JEUNES

Accord entre le Canada et la République hellénique concernant
la mobilité des jeunes

Athènes, le 28 mai 2011

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2013



CANADA

DOC c.1
b 4327081 (E)
b 4327093 (F)

TREATY SERIES 2013/7 RECUEIL DES TRAITÉS

YOUTH MOBILITY

Agreement between Canada and the Hellenic Republic concerning
Youth Mobility

Athens, 28 May 2011

Entry into Force 1 February 2013

MOBILITÉ DES JEUNES

Accord entre le Canada et la République hellénique concernant
la mobilité des jeunes

Athènes, le 28 mai 2011

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2013

Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.

JUN 27 2013

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangère
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

**AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE HELLENIC REPUBLIC
CONCERNING YOUTH MOBILITY**

CANADA AND THE HELLENIC REPUBLIC, hereinafter referred to as "the Parties",

DESIRING to foster close relations between them;

INTENDING to facilitate access to cultural exchanges that enable youth to gain a better understanding of the other Party's language(s), culture and society through travel, life and work experience abroad;

INTENDING to encourage youth mobility for the purpose of enhancing the personal and professional development of participating youth;

CONVINCED of the value of facilitating such exchanges;

HAVE AGREED on the following provisions:

ARTICLE 1

Purpose

The purpose of this Agreement is to simplify and facilitate administrative procedures applicable when young citizens of one country intend to enter, reside and work temporarily in the territory of the other country in order to improve their knowledge of the host country's language(s), culture and society through travel, life and work experience.

**ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE
CONCERNANT LA MOBILITÉ DES JEUNES**

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, ci-après dénommés
« les Parties »,

DÉSIRANT favoriser d'étroites relations entre eux;

ENTENDANT faciliter l'accès à des échanges culturels qui permettent aux jeunes d'accroître leur compréhension de la ou des langues, de la culture et de la société de l'autre Partie par une expérience de voyage, de vie et de travail à l'étranger;

ENTENDANT favoriser la mobilité des jeunes afin de contribuer au développement personnel et professionnel des jeunes participants;

CONVAINCUS de l'intérêt de faciliter de tels échanges;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent accord vise à simplifier et à faciliter les démarches administratives applicables lorsque de jeunes citoyens d'un pays entendent entrer sur le territoire de l'autre pays, y séjourner et y travailler temporairement afin d'accroître leur connaissance de la ou des langues, de la culture et de la société du pays d'accueil par une expérience de voyage, de vie et de travail.

ARTICLE 2

Categories of Eligible Citizens

The Parties shall consider the following Canadian and Greek young citizens to be eligible to benefit from the application of this Agreement:

- (a) Graduates, from post-secondary or higher education institutions according to the applicable legislation of each country, who intend to obtain work experience in the host country under a pre-arranged contract of employment in support of their career development;
- (b) Registered students of post-secondary or higher education institutions according to the applicable legislation of each country, who intend to fulfill part of their academic curriculum in the host country by completing a pre-arranged practical training related to their field of studies;
- (c) Citizens who intend to travel and holiday in the host country and obtain temporary employment in order to supplement their financial resources.

ARTICLE 3

Qualifying Requirements

1. The Parties shall consider that citizens who fall under one of the categories referred to in Article 2 are qualified to benefit from the application of this Agreement, if they meet the following requirements:

- (a) For Canada: Greek citizens who submit an individual application to the Canadian diplomatic mission or consular office in the Hellenic Republic or in the country in which they are present and have been lawfully admitted;

ARTICLE 2

Catégories de citoyens admissibles

Les Parties considèrent que les jeunes citoyens canadiens et grecs suivants sont admissibles à bénéficier de l'application du présent accord :

- a) les diplômés d'un établissement, constituant suivant les lois applicables de chacun des pays un établissement d'enseignement postsecondaire ou un établissement d'enseignement supérieur, qui entendent acquérir une expérience professionnelle dans le pays d'accueil suivant un contrat de travail préalablement établi afin de parfaire leur développement professionnel;
- b) les étudiants inscrits dans un établissement, constituant suivant les lois applicables de chacun des pays un établissement d'enseignement postsecondaire ou un établissement d'enseignement supérieur, qui entendent poursuivre une partie de leur cursus dans le pays d'accueil au moyen d'un stage préalablement établi lié à leur domaine d'études;
- c) les citoyens qui entendent voyager et prendre des vacances dans le pays d'accueil, et y travailler temporairement afin de compléter leurs ressources financières.

ARTICLE 3

Conditions de participation

1. Les Parties considèrent que les citoyens visés par l'une des catégories décrites à l'article 2 remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord s'ils satisfont aux exigences suivantes :

- a) pour le Canada : être un citoyen grec qui présente une demande individuelle à la mission diplomatique ou à l'autorité consulaire canadienne se trouvant dans la République hellénique ou dans le pays où il se trouve et où il a été légalement admis;

- (b) For the Hellenic Republic: Canadian citizens who submit, first, an individual application in order to benefit from this Agreement and an application for the relevant national long stay visa to the competent Greek consular Authority in Canada or in the country in which they legally reside, and second, who submit an individual application for residence permit to the competent Migration Authorities in the Hellenic Republic, as soon as possible after their entry into the country;
- (c) They are between the ages of 18 and 35, inclusive, on the date the application is received by the diplomatic mission or consular office;
- (d) They are Canadian or Greek citizens and hold a Canadian or Greek passport which:
 - (i) is valid until a date after the expected period of stay under this Agreement,
 - (ii) contains at least two blank pages, and
 - (iii) was issued within the previous 10 years;
- (e) They have, before arriving in the host country, a departure ticket to leave the host country or sufficient financial resources to cover the cost of their departure from the host country;
- (f) They have proof of sufficient financial resources to cover the expenses involved at the beginning of their stay;
- (g) They pay the applicable fee(s) to benefit from the application of this Agreement;
- (h) For Canada: Greek citizens who accept to purchase full health care insurance, including insurance for hospitalization and repatriation, for the entire authorized period of stay, prior to their arrival in Canada;

- b) pour la République hellénique : être un citoyen canadien qui présente d'abord, auprès de l'autorité consulaire grecque compétente se trouvant au Canada ou dans le pays dans lequel il réside légalement, une demande individuelle en vue de bénéficier du présent accord et une demande en vue d'obtenir le visa national de long séjour requis et, ensuite, une demande individuelle de permis de séjour auprès des autorités de migration compétentes en République hellénique, dès que possible après son entrée dans le pays;
- c) avoir entre 18 et 35 ans inclusivement à la date à laquelle la mission diplomatique ou l'autorité consulaire reçoit la demande;
- d) être citoyen canadien ou grec et être titulaire d'un passeport canadien ou grec qui, à la fois :
 - i) est valide pour une période qui dépasse la durée prévue du séjour au titre du présent accord,
 - ii) a au moins deux pages vierges,
 - iii) a été délivré dans les 10 ans précédant la demande;
- e) avoir, avant d'arriver dans le pays d'accueil, un billet permettant de quitter le pays d'accueil ou disposer de ressources financières suffisantes pour couvrir les frais de leur départ du pays d'accueil;
- f) justifier de ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs dépenses au début de leur séjour;
- g) acquitter les frais exigibles pour bénéficier de l'application du présent accord;
- h) pour le Canada : être un citoyen grec qui accepte de souscrire avant d'arriver au Canada, pour toute la durée du séjour autorisé, une assurance de soins médicaux complets, y compris l'hospitalisation et le rapatriement;

- (i) For the Hellenic Republic: Canadian citizens, who are notified that their visa application referred to in subparagraph (b) above has been approved and who, prior to receiving this visa, submit adequate and valid full health care insurance to cover any expenses which may arise in connection with repatriation for medical reasons, urgent medical attention or emergency hospital treatment or death, for their entire authorized period of stay;
- (j) For the Hellenic Republic: Canadian citizens who submit to the competent Greek consular Authority a copy of their criminal record and a valid medical certificate stating they do not suffer from diseases that may pose a threat to public health. The Parties understand that this medical certificate must be submitted only once and only to the competent Greek consular Authority;
- (k) Canada understands that, under the law of the Hellenic Republic, qualified Canadian citizens must submit to the competent Greek Migration Authorities, after their entry into the country and within the first three months, the following:
 - (i) An application for a residence permit with three recent colour photos,
 - (ii) A photocopy of a valid Canadian Passport with a valid national visa which is specifically granted for the purpose of this Agreement,
 - (iii) A certificate of full health care insurance covering all risks as per subparagraph (i),
 - (iv) Proof of sufficient financial resources to cover the expenses involved at the beginning of their stay. This document is only required of Canadian citizens falling under Article 2(c) and only in cases where Canadian citizens do not have a work contract at the time of application for a residence permit,
 - (v) A fee,

- i) pour la République hellénique : être un citoyen canadien qui a été informé que la demande de visa mentionnée au sous-paragraphe b) a été approuvée et qui, avant de recevoir ce visa, présente les documents attestant qu'il a souscrit à une assurance de soins médicaux complets valide pour toute la durée autorisée du séjour, couvrant les frais engagés pour un rapatriement pour raisons médicales, pour recevoir des soins médicaux d'urgence ou être hospitalisé d'urgence, ou par suite de son décès;
- j) pour la République hellénique : être un citoyen canadien qui présente à l'autorité consulaire grecque compétente une copie de l'attestation de vérification des antécédents criminels et un certificat médical valide attestant qu'il ne souffre d'aucune maladie pouvant constituer une menace pour la santé publique. Les Parties comprennent que ce certificat médical ne doit être présenté qu'une seule fois et qu'à l'autorité consulaire grecque compétente;
- k) le Canada comprend que, suivant le droit de la République hellénique, les citoyens canadiens qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord doivent présenter ce qui suit aux autorités de migration grecques compétentes, après leur entrée au pays, dans les trois mois suivant leur arrivée :
 - i) une demande de permis de séjour accompagnée de trois photos couleur récentes,
 - ii) la photocopie d'un passeport canadien valide accompagnée d'un visa national valide délivré expressément pour l'application du présent accord,
 - iii) un certificat attestant qu'ils détiennent une assurance de soins médicaux complets couvrant tous les risques tels que prévus au sous-paragraphe i),
 - iv) des pièces établissant qu'ils disposent de suffisamment de ressources financières pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour. Seuls les citoyens canadiens visés par la catégorie décrite à l'article 2c) sont tenus de fournir cette preuve, et ce, uniquement s'ils n'ont pas un contrat de travail au moment où ils présentent leur demande de permis de séjour,
 - v) les droits exigibles,

- (vi) Documentation and relevant declarations required under (i), (ii) or (iii) as per subparagraph (l) below, as the case may be;
- (l) They provide:
 - (i) For Canadian and Greek citizens falling under Article 2(a): Documentation proving that they have obtained a pre-arranged contract from an employer in the host country for a period of up to twelve (12) months. In this contract reference will be made that the purpose of the employment is gaining work experience in support of their career development, or
 - (ii) For Canadian and Greek citizens falling under Article 2(b): Documentation proving that they are registered students at a post-secondary or higher education institutions in their home country according to the legislation of each country, and that they have obtained a pre-arranged contract for practical training, from an employer in the host country, related to their field of study to fulfill part of their academic curriculum, or
 - (iii) For Canadian and Greek citizens falling under Article 2(c): Confirmation that their intention is to travel and holiday in the host country, and to obtain temporary employment in order to supplement their financial resources;
- (m) They have satisfied any relevant requirements of Canadian and Greek immigration legislation and regulations, including admissibility, other than those already set out in subparagraphs (a) to (l) above.

2. The Parties understand that dependents are excluded from the individual application of qualified Canadian and Greek citizens to benefit from the application of this Agreement. The Parties understand that these dependents may submit their own individual application to benefit from the application of this Agreement. The Parties also understand that these dependents may enter and reside in the host country according to existing provisions of the host country's national legislation.

- vi) la documentation et la déclaration exigées suivant l'alinéa i), ii) ou iii) conformément au sous-paragraphe l ci-après, selon le cas;
- l) fournir l'une ou l'autre des preuves suivantes :
 - i) pour les citoyens canadiens et les citoyens grecs visés par la catégorie décrite à l'article 2a) : la documentation établissant qu'ils ont obtenu auprès d'un employeur dans le pays d'accueil, un contrat préalablement établi d'une durée d'au plus douze (12) mois. Ce contrat doit faire mention du fait que l'emploi en question vise à permettre à son bénéficiaire d'acquérir de l'expérience en vue de son développement professionnel,
 - ii) pour les citoyens canadiens et les citoyens grecs visés par la catégorie décrite à l'article 2b) : la documentation établissant qu'ils sont des étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou supérieur dans leur pays d'origine suivant les lois respectives des deux pays, et qu'ils vont aux termes d'un contrat préétabli faire un stage, dans leur domaine d'études pour poursuivre une partie de leur cursus, chez un employeur dans le pays d'accueil,
 - iii) pour les citoyens canadiens et les citoyens grecs visés par la catégorie décrite à l'article 2c) : la confirmation que leur intention est de voyager et prendre des vacances dans le pays d'accueil, et d'obtenir un emploi temporaire afin de compléter leurs ressources financières;
- m) satisfaire à toutes les exigences des lois et des règlements canadiens et grecs applicables en matière d'immigration qui ne sont pas déjà énoncées aux sous-paragraphe a) à l) ci-dessus, notamment en ce qui concerne l'admissibilité.

2. Les Parties comprennent que les personnes à charge sont exclues des demandes individuelles présentées par des citoyens canadiens et grecs qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord. Les Parties comprennent que ces personnes à charge peuvent présenter leur propre demande en vue de bénéficier de l'application du présent accord. Les Parties comprennent en outre que ces personnes à charge peuvent entrer et séjourner dans le pays d'accueil en conformité avec les dispositions des lois internes existantes du pays d'accueil.

3. The Parties shall permit qualified citizens to benefit from the application of this Agreement on a maximum of two (2) occasions provided that:

- (a) There is an interruption between the two stays;
- (b) Each stay is under a different category of the categories set out in Article 2; and
- (c) The authorized period of each stay does not exceed twelve (12) months.

ARTICLE 4

Issuance of Documents

1. Each Party shall use its best efforts to facilitate, under the provisions of this Agreement, the procedures whereby qualified citizens of the other Party may enter and reside temporarily in its territory.

2. Subject to public interest, public order, national security, immigration legislation and regulations, and public health, Canada shall:

- (a) issue to qualified Greek citizens, a letter of introduction, which shall facilitate work permit issuance, shall be valid for a maximum of twelve (12) months, shall indicate the authorized period of stay and shall specify the reason for the stay, as defined in Article 2 of this Agreement. The Parties understand that the letter of introduction shall be issued through the Canadian diplomatic mission or consular office where the application is submitted pursuant to Article 3(1); and

3. Les Parties autorisent un citoyen qui remplit les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord à en bénéficier deux fois, au maximum, et ce, dans la mesure où sont respectées les règles suivantes :

- a) les deux séjours ne sont pas consécutifs;
- b) chaque séjour est autorisé au titre d'une catégorie différente prévue à l'article 2;
- c) la durée autorisée de chacun des séjours ne dépasse pas douze (12) mois.

ARTICLE 4

Délivrance des documents

1. Chacune des Parties fait tout son possible pour faciliter, conformément aux dispositions du présent accord, les procédures suivant lesquelles les citoyens de l'autre Partie qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord sont autorisés à entrer et à séjourner temporairement sur son territoire.

2. Sous réserve des considérations liées à l'intérêt public, à l'ordre public, à la sécurité nationale, aux lois et aux règlements en matière d'immigration, et à la santé publique, le Canada :

- a) délivre aux citoyens grecs qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord, une lettre d'introduction, en vue de faciliter la délivrance du permis de travail, laquelle est valide pour une période maximale de douze (12) mois, précise la durée autorisée du séjour et indique la raison du séjour, telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent accord. Les Parties comprennent que la lettre d'introduction est délivrée par la mission ou l'autorité consulaire canadienne à qui la demande est présentée conformément à l'article 3(1);

- (b) issue to qualified Greek citizens who hold a valid letter of introduction, upon their arrival in Canada and without reference to the Canadian labour market situation, a work permit valid for the entire authorized period of stay and throughout Canada, as applicable, provided that they meet all relevant Canadian immigration legislation and regulations, and without restricting the officers' discretionary authority to impose conditions.
3. Subject to public order, internal security, public health, international relations, immigration legislation and regulations, the Hellenic Republic shall:
- (a) issue to qualified Canadian citizens a national long stay visa ("type D" visa) which shall be valid for a maximum of twelve (12) months, shall indicate the authorized period of stay and shall specify the reason of the stay, as defined in Article 2 of this Agreement. The Parties understand that the national visa shall be issued by the competent Greek consular Authority, where the visa application is submitted pursuant to Article 3(1) provided that Canadian citizens meet all relevant Greek national visa issuance legislation and regulations, and without restricting the competent Consular officer's discretionary authority to impose conditions;

- b) délivre aux citoyens grecs qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord, et qui détiennent une lettre d'introduction valide, dès leur arrivée au Canada et sans égard à la situation du marché de l'emploi canadien, un permis de travail valide pour toute la durée du séjour autorisé, et ce, partout au Canada, s'il y a lieu, dans la mesure où ils se conforment aux lois et aux règlements canadiens applicables en matière d'immigration, sans restreindre le pouvoir discrétionnaire des agents compétents d'imposer des conditions.

3. Sous réserve des considérations liées à l'ordre public, à la sécurité interne, à la santé publique, aux relations internationales et aux lois et aux règlements en matière d'immigration, la République hellénique :

- a) délivre aux citoyens canadiens qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord, un visa national de long séjour (visa de « type D ») qui est valide pour une période maximale de douze (12) mois, qui précise la durée autorisée du séjour et en indique la raison, telle qu'elle est définie l'article 2 du présent accord. Les Parties comprennent que le visa national est délivré par l'autorité consulaire grecque compétente à laquelle la demande de visa est présentée en vertu de l'article 3(1) dans la mesure où les citoyens canadiens se conforment aux lois et aux règlements grecs applicables en matière de délivrance de visas nationaux, sans restreindre le pouvoir discrétionnaire des agents consulaires compétents d'imposer des conditions;

- (b) issue to qualified Canadian citizens who hold a valid national visa under subparagraph (a) ("type D" visa), a residence permit once they are in the Hellenic Republic. The Parties understand that the residence permit shall be issued by the competent Greek Migration Authorities where Canadian citizens present themselves in person. The Parties understand that upon submitting the application for a residence permit with all relevant documents as set out in Article 3(1)(k), a provisional certificate will be granted which certifies that the holder resides legally in the Hellenic Republic and has access to the labour market or practical training, according to the categories of Article 2, provided that Canadian citizens meet all relevant Greek immigration legislation and regulations. The Parties understand that the residence permit shall be valid up to twelve (12) months, shall grant access to the labour market for the same period of up to twelve (12) months for categories (a) and (c) referred to in Article 2, and access to practical training for the same period of twelve (12) months for category (b) referred to in Article 2, and shall not be eligible for renewal;
- (c) Canada understands that, under the law of the Hellenic Republic, qualified Canadian citizens who fall under the category of Article 2(c) of this Agreement:
- (i) Shall be allowed to work within the territory of the Hellenic Republic in an employee-employer work relationship, which for the Hellenic Republic means as dependent employees and not as self-employed or shall be allowed to work for the provision of services or work project,
 - (ii) Shall not be allowed to take up any employment which asks for a professional licence or registration in professional unions, and
 - (iii) Notify the competent Migration Authorities about any change of employer and type of employment.

- b) délivre, une fois qu'ils se trouvent en République hellénique, un permis de séjour aux citoyens canadiens qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord et qui détiennent un visa national valide en application du sous-paragraphe a) (« visa de type D »). Les Parties comprennent que le permis de séjour est délivré par les autorités de migration grecques compétentes à l'endroit où les citoyens canadiens se présentent en personne. Les Parties comprennent que dès qu'un citoyen canadien présente une demande de permis de séjour accompagnée de tous les documents pertinents selon ce qui est prévu à l'article 3(1)k), un certificat provisoire attestant que son détenteur séjourne légalement en République hellénique et qu'il a accès au marché du travail ou à un stage, au titre de l'une des catégories décrites à l'article 2, lui est délivré dans la mesure où ce citoyen canadien se conforme aux lois et aux règlements grecs applicables en matière d'immigration. Les Parties comprennent que le permis de séjour est valide pour une période maximale de douze (12) mois, donne accès au marché du travail durant la même période maximale de douze (12) mois aux citoyens visés par les catégories décrites aux sous-paragraphe a) et c) de l'article 2, et à un stage pendant la même période maximale de douze (12) mois s'il s'agit d'un citoyen visé par la catégorie décrite au sous-paragraphe b) de l'article 2, et que ce permis n'est pas renouvelable;
- c) Le Canada reconnaît que, suivant le droit de la République hellénique, les citoyens qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord au titre de la catégorie prévue à l'article 2(c) :
- i) sont autorisés à travailler sur le territoire de la République hellénique dans le cadre d'une relation employeur-employé – ce qui signifie pour la République hellénique en tant que salarié et non en tant que travailleur autonome – ou à travailler comme fournisseur de services ou en contrat de projet,
 - ii) ne seront pas autorisés à occuper un emploi pour lequel un permis professionnel est requis ou pour lequel il est nécessaire d'être membre d'un syndicat professionnel,
 - iii) avisent les autorités de migration compétentes de tout changement d'employeur et de type d'emploi.

ARTICLE 5

General Provisions

1. The Parties understand that qualified citizens of either Party who are benefiting from the application of this Agreement are subject to the laws and regulations in force in the host country, particularly with regard to labour and insurance law, including wages, working conditions, employment insurance benefits, occupational health and safety, and the practice of regulated professions. In the case of Canada, the laws and regulations relating to employment standards primarily fall within the jurisdiction of the provinces and territories.
2. The Parties shall encourage relevant organizations in their respective countries to lend their support to the application of this Agreement, particularly by giving advice to qualified citizens of the other Party so that they can obtain information to facilitate their travel and work experience in the host country.

ARTICLE 6

Implementation and Consultations

1. The Parties shall determine annually, on the basis of reciprocity and through the exchange of diplomatic notes, the maximum number of citizens who will be permitted to benefit from the application of this Agreement. The Parties understand that this number will be based on reciprocity.
2. The Parties shall determine the minimal amount of financial resources required under Article 3(1)(f), in accordance with their respective legislation, by mutual consent through the exchange of diplomatic notes.
3. The Parties shall record the number of citizens of the other Party who are benefiting from the application of this Agreement from the date this Agreement enters into force to the end of the current year, and then annually from January 1 to December 31.
4. The Parties shall notify each other through the exchange of diplomatic notes of all administrative procedures and conditions related to the implementation of this Agreement.
5. The Parties may, at any time, consult each other on the interpretation and implementation of this Agreement. The Parties shall resolve any dispute arising from its interpretation or application through such consultations.

ARTICLE 5

Dispositions générales

1. Les Parties comprennent que les citoyens de chacune des Parties qui remplissent les conditions pour bénéficier du présent accord sont assujettis aux lois et aux règlements en vigueur dans le pays d'accueil, en particulier à ceux en matière de droit du travail et de droit de l'assurance, y compris les salaires, les conditions de travail, les prestations d'assurance-emploi, la santé et la sécurité au travail et les professions réglementées. Dans le cas du Canada, les lois et règlements relatifs aux normes d'emploi relèvent principalement de la compétence des provinces et des territoires.
2. Les Parties encouragent les organismes concernés de leur pays respectif à prêter leur concours à l'application du présent accord, en particulier en donnant des conseils aux citoyens de l'autre Partie qui remplissent les conditions pour bénéficier du présent accord afin que ceux-ci puissent obtenir de l'information pour faciliter leur expérience de voyage et de travail dans le pays d'accueil.

ARTICLE 6

Mise en œuvre et consultations

1. Les Parties fixent chaque année, sur une base de réciprocité, par un échange de notes diplomatiques, le nombre maximal de citoyens qui pourront être autorisés à bénéficier de l'application du présent accord. Elles comprennent que ce nombre sera assujetti au critère de la réciprocité.
2. Les Parties fixent, par consentement mutuel, par un échange de notes diplomatiques, le montant minimal des ressources financières requises en vertu de l'article 3(1)f), conformément à leurs lois respectives.
3. Chacune des Parties tient un registre du nombre de citoyens de l'autre Partie qui bénéficient de l'application du présent accord pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se terminant à la fin de l'année en cours, puis annuellement du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre.
4. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie, par un échange de notes diplomatiques, toutes les démarches administratives et conditions relatives à la mise en œuvre du présent accord.
5. Les Parties peuvent, en tout temps, se consulter sur l'interprétation et la mise en œuvre du présent accord, et elles règlent tout différend à ce sujet dans le cadre de ces consultations.

ARTICLE 7**Entry into Force, Amendments, Termination and Suspension**

1. The Parties shall notify each other, through exchanges of diplomatic notes, of the completion of the internal procedures required for this Agreement to enter into force.
2. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the receipt of the last diplomatic note referred to in the preceding paragraph.
3. The Parties may amend this Agreement by mutual consent through exchanges of diplomatic notes. Such amendments shall enter into force according to the procedures defined in paragraphs 1 and 2 of this Article.
4. Each Party may at any time terminate this Agreement or temporarily suspend all or part of its application by giving to the other Party a 30-day notice in writing to that effect through diplomatic channels. The Parties also understand that termination or suspension of this Agreement shall not affect citizens who hold any document issued pursuant to Article 4 or citizens already admitted under the provisions of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Athens, in two original copies, this 28th day of May 2011, in the English, French and Greek languages, each version being equally authentic.

Tony Clement

Dimitris Droutsas

FOR CANADA

**FOR THE HELLENIC
REPUBLIC**

ARTICLE 7**Entrée en vigueur, amendement, dénonciation et suspension**

1. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie, par un échange de notes diplomatiques, l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière note diplomatique mentionnée au paragraphe précédent.
3. Les Parties peuvent amender le présent accord par consentement mutuel, par des échanges de notes diplomatiques. Les amendements entrent en vigueur de la façon prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
4. Chacune des Parties peut, en tout temps, dénoncer le présent accord ou en suspendre temporairement l'application, en totalité ou en partie, en donnant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre Partie par voie diplomatique. Les Parties comprennent en outre que ni la dénonciation ni la suspension du présent accord ne remettent en cause le statut des citoyens qui détiennent un document délivré suivant l'article 4 ci-dessus, ou des citoyens déjà admis en application des dispositions du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Athènes, le 28^e jour de May 2011, en langues française, anglaise et grecque, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
HELLÉNIQUE**

Tony Clement

Dimitris Droutsas

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division of the Department of
Foreign Affairs and International Trade
www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779

Catalogue No: FR4-2013/7
ISBN: 978-1-100-54563-9

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

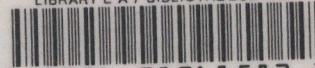
Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités du ministère
des Affaires étrangères et du Commerce
www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par :
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779

N° de catalogue : FR4-2013/7
ISBN : 978-1-100-54563-9

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01061583 2

DOCS

CA1 EA10 2013T07 EXF

Canada

Treaties, etc. Greece, 2013 February 1

Youth mobility : Agreement between

Canada and the Hellenic Republic

concerning youth mobility

.B4327081(E) .B4327093(F)

